

ARRETE N° CIR/2026/113
PORTANT INTERDICTION TOTALE DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES NON-AUTORISÉS LE TEMPS DU PASSAGE DE LA
COURSE

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du passage du Tour de Vendée Cyclisme, ville départ à Sainte-Hermine commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2026, il y a lieu de d'interdire la circulation totale des véhicules non-autorisés le temps du passage de la course (rue de la Maladrie, rue des Rosiers, Grande rue du Mouton et rue Flandres Dunkerque).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 4 octobre 2026, au passage du Tour de Vendée Cyclisme, la circulation sera totalement interdite (deux sens) aux véhicules non-autorisés le temps du passage de la course dans la rue de la Maladrie et la rue des Rosiers de 10h à 13h, la rue Flandres Dunkerque et la Grande rue du Mouton du samedi 3 octobre 9h au dimanche 4 octobre 16h (ligne de départ et village départ).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par la commune de Saint-Jean-d'Hermine en charge de la manifestation.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parking ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le mardi 25 août 2026

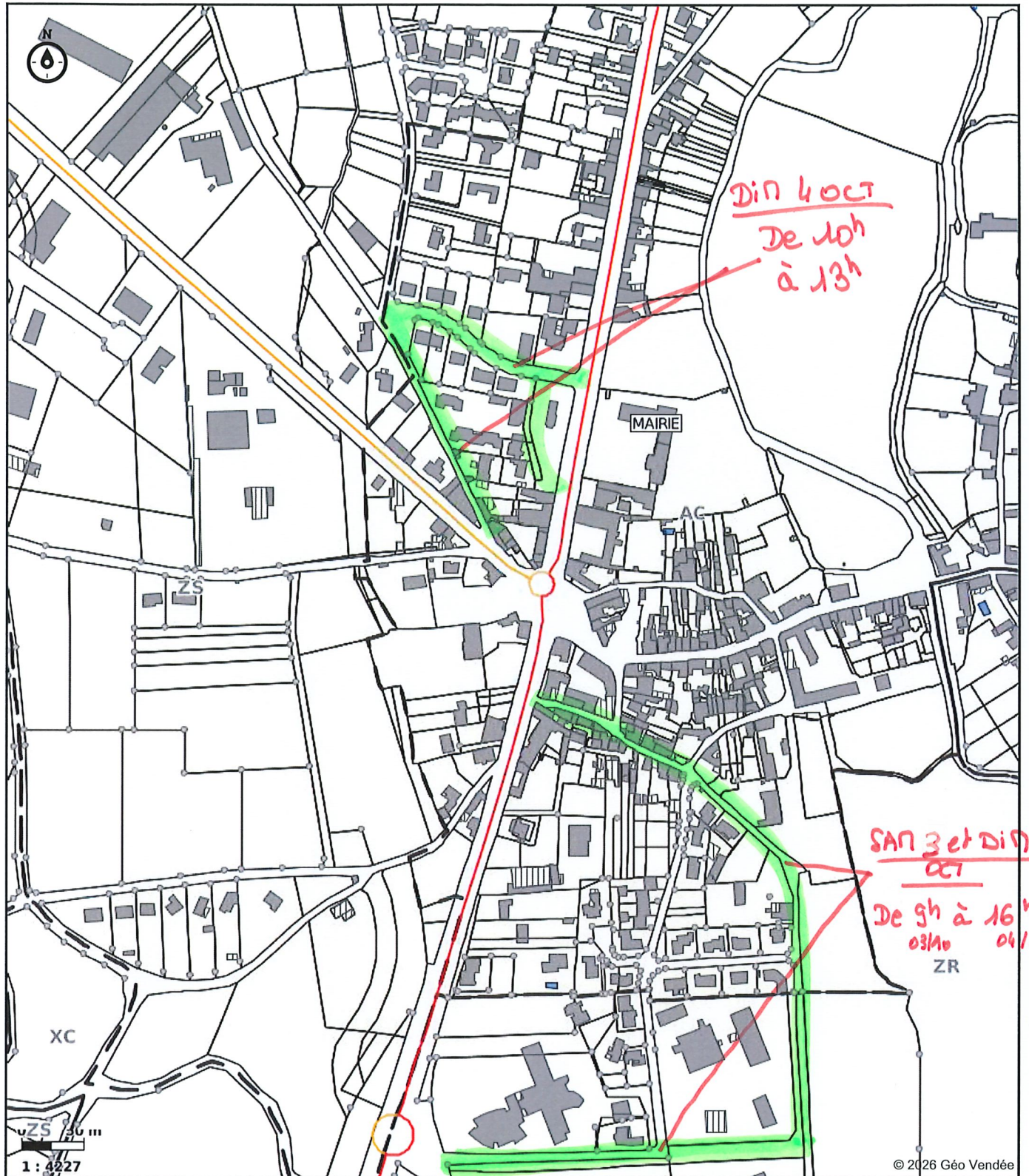


Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL



- RRD - Hiérarchisation
- Structurant
 - Primaire
 - Habillage giratoire
 - Borne de limite de proj
- Surfacique divers
- Aqueduc
 - Piscine
 - Section cadastrale
- Bâtiments
- Dur
 - Léger
 - Parcelle
- Communauté de Comr
- Commune

© 2026 Géo Vendée